



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

AVIS SELON L'ARTICLE 66

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 46020 - 241342
46025 - 241343
Lot(s) : 3 à 21
Cadastre : Paroisse de Saint-Armand-Ouest
Lot(s) : 17 à 20, P.21, 22, P.24, P.25, 26
Cadastre : Canton de Stanbridge
Superficie visée : 260 hectares
Circonscrip. foncière : Missisquoi
Municipalités : Saint-Armand
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
M.R.C. : Brome-Missisquoi

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Direction de la conservation et du
patrimoine écologique

partie DEMANDERESSE

- et -

CLÉMENT BENOIT
DENIS MESSIER
ENID McFARLANE
ENTREPRISE FLORENT & FRÈRES LTÉE
FRANCINE LANGLOIS
GEORGES DANDURAND
GUY HÉBERT
HANS KLEEBLATT
JACQUES & DENIS SENEY
JACQUES BEULAC
JACQUES BERTEAU
MARIELLE CARTIER

partie MISE EN CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS : Me BERNARD TRUDEL, commissaire
DIANE J.-T. FORTIER, commissaire
GERMAIN ROBERT, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : 06 MARS 1997

L'AVIS SOLLICITE

Selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec et l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le ministère de l'Environnement et de la Faune sollicite l'avis de la Commission sur la constitution d'une réserve écologique à l'embouchure de la rivière aux Brochets, sur une étendue d'environ 322,6 hectares selon le document de présentation, mais d'environ 260 hectares selon une correction apportée lors de l'audition publique, sans modification toutefois du contour de l'aire retenue.

L'AVIS DES MUNICIPALITÉS

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et la Municipalité de Saint-Armand ne sont pas réceptives au projet pour les raisons suivantes:

- les lots concernés sont traversés par un cours d'eau verbalisé;
- l'évacuation des eaux et l'irrigation des terres déjà cultivées, présentes et futures, seraient compromises;
- l'exploitation forestière, comme la coupe sélective d'arbres, serait interdite;
- actuellement, la chasse et la pêche y sont pratiquées;
- on retrouve déjà un sanctuaire d'oiseaux à Saint-Armand;
- les réglementations municipales et le schéma d'aménagement protègent déjà les activités pratiquées sur l'étendue visée;
- la majorité des propriétaires concernés désapprouvent le projet.

LA POSITION DE L'UPA

Le Syndicat de l'UPA des Frontières et le Syndicat de l'UPA de Venise craignent également les conséquences d'un gel d'interventions futures à cet endroit.

Outre les appréhensions semblables à celles formulées par les Municipalités concernées, ils redoutent les inondations des terres, les entraves à la régularisation du niveau des eaux, la lenteur des autorisations à obtenir - surtout en périodes d'urgence -, la compromission des activités acéricoles envisagées et la prolifération des castors.

L'AUDITION PUBLIQUE

Une audition publique, tenue à Longueuil le 18 février 1997, a permis au ministère de l'Environnement et de la Faune d'expliquer davantage la nécessité de cette réserve écologique, et aux opposants de manifester fermement leurs réticences.

LES MOTIFS DE LA COMMISSION

La constitution d'une réserve écologique place souvent la Commission devant un dilemme un peu cocasse. D'une part, on justifie la nécessité du projet par la menace que font naître les activités environnantes, dont la pratique agricole. D'autre part, la Commission doit tenir compte, dans la formulation de son avis, de l'intérêt général de protéger les activités agricoles (article 12 de la loi).

C'est pourquoi, elle ne peut que s'en remettre étroitement à l'article 69.0.8 (sols majoritairement organiques, climat d'au moins 2500 unités thermiques-mais) et aux huit premiers critères de l'article 62 de la loi. Le deuxième paragraphe de l'article 69.0.8 ne s'applique pas non plus au présent avis (fins d'utilité publique), puisque la jurisprudence veut que la liste y apparaissant soit limitative et n'englobe que des ouvrages strictement similaires.

Évidemment, la Commission n'avait pas à tenir compte des déceptions des pêcheurs, des chasseurs, des promoteurs de travaux de dragage, des propriétaires d'embarcations et de tous ceux qui ont été contraints dans le passé à se soumettre à certaines normes ou directives environnementales.

LA PREUVE D'ABSENCE D'AUTRES SITES

Dans le cas des réserves écologiques, la Commission serait malvenue de ne pas accepter les expertises du ministère de l'Environnement et de la Faune, quant au site ciblé et au mode d'intervention, d'autant plus que ce Ministère est davantage en mesure de constater - plus que quiconque - que les timides mesures de protection, prises dans le passé, n'ont pas réussi à empêcher la disparition d'espèces fauniques et floristiques.

Les milieux marécageux extrêmement riches, de même que les habitats qu'ils développent naturellement, se sont raréfiés considérablement au cours des ans, en particulier dans cette région, et force est de les protéger là où ils se trouvent. Forcément, ils ne se déménagent pas et on ne peut recréer ailleurs, avec les mêmes séquences de végétation, de frai et de nidification, ce que la nature a mis tant de siècles à réaliser.

Dans ces circonstances vraiment spécifiques, et compte tenu que, pour connaître les répercussions de certaines agressions sur un écosystème - conservé jusqu'à ce jour - il faut étudier ses conditions naturelles, la Commission estime, après avoir pris connaissance des documents produits et entendu les témoignages et échanges, que la première barrière dressée par l'article 69.0.8 a été adéquatement franchie.

LE POTENTIEL DES LOTS ET LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION

Il s'agit d'un sol organique, dont la présence a été

favorisée par la crue des eaux du lac, par l'emprisonnement des eaux d'écoulement des terres adjacentes, par la saturation des sols et par la formation d'un cordon littoral (bourrelet sableux).

À cause de ces conditions hydriques sévères, ce site localisé dans la portion marécageuse, n'a pas été utilisé à des fins agricoles - du moins depuis nombre d'années - et ne le sera sans doute pas à moins d'interventions majeures et onéreuses.

Par ailleurs, la constitution d'une réserve écologique n'est pas de nature à faire disparaître les terres organiques, comme le feraient certains usages non agricoles souvent demandés à la Commission, en alléguant la difficulté d'obtenir des rendements intéressants des zones trop marécageuses.

Quant au potentiel forestier (variation de moyen à faible), il faut d'abord retenir qu'une portion importante du site peut être qualifiée de terrain improductif trop humide. Cependant, on retrouve une érablière rouge, principalement dans la partie sud, avec un potentiel acéricole plutôt théorique.

Car il faut indiquer, à l'instar de l'analyste de la Commission, que l'absence d'infrastructure et de tradition d'exploitation, non seulement sur l'emplacement précisément choisi mais aussi sur les aires avoisinantes, laisse peu présager une mise en valeur acéricole soutenue et d'envergure.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la Commission a souvent constaté que les érables rouges, plus souvent qu'autrement discrédités lorsqu'on désire aménager des infrastructures récréotouristiques ou réaliser un projet résidentiel ou de villégiature, prennent subitement une importance inattendue quand vient le temps de motiver une opposition.

De plus, les inondations, forcément prévisibles lors de la saison de cueillette, rendent problématiques et peu attrayantes les interventions acéricoles.

Il semble que certaines coupes sélectives ou d'entretien soient réalisées à l'occasion, et que celles-ci procurent du bois de chauffage pour les usagers de terrains de camping avoisinants. Pourtant, faut-il le rappeler, la Commission a dû refuser un «développement» touristique, de villégiature et de base de plein air à peu près au même endroit au dossier numéro 8045, comme par hasard demandé... par des opposants à la réserve écologique.

LES LOTS AVOISINANTS

Les espaces cultivés sont localisés au-delà de la zone marécageuse, et des bandes boisées importantes les séparent de l'étendue visée.

Il faut noter également que les milieux humides, véritables éponges, contribuent sûrement à contrôler les inondations, d'autant plus que les levées de plage, le long de la rivière aux Brochets, retiennent les eaux en période de crues.

De plus, les rives sont ainsi protégées de l'érosion qui peut être causée autant par ces crues que par le déferlement des vagues de sillage des bateaux de plaisance.

Certains intervenants appréhendent des difficultés de drainage, compte tenu de la présence de canaux qui traversent le site et des castors constructeurs de barrages.

Rappelons que deux cours d'eau (Edwin et Louis-Rochelleau) sont verbalisés et devront donc être exclus de la réserve écologique. Quant aux canaux non verbalisés, les représentants du MEF se sont déclarés conscients de leur importance pour le drainage des terres. La Commission estime, pour rassurer davantage les producteurs agricoles, que cet élément devrait faire l'objet d'un protocole d'entente avec la Direction régionale du ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, protocole qui devrait prévoir des interventions rapides advenant une inondation ou une obstruction des cours d'eau ou fossés de drainage par les travaux des castors.

L'HOMOGENÉITÉ DU MILIEU

Compte tenu que le terrain visé conservera son intégrité, l'homogénéité du milieu non seulement ne sera pas perturbée, mais davantage assurée.

En effet, le gel des activités dans la réserve compromettra toute tentative d'aménagement d'aires de villégiature et d'implantation d'activités récréotouristiques à cet endroit, sûrement convoité à ces fins à cause de sa localisation et de la beauté du paysage.

On sait que de tels aménagements et implantations sont particulièrement plus perturbants pour l'agriculture qu'une réserve écologique, sans construction et à accès des plus contrôlé.

L'ENVIRONNEMENT ET LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES

La ressource organique sera conservée et ce milieu humide continuera à améliorer la qualité de l'eau en absorbant les matières nutritives.

Comme le mentionne le rapport du MEF (Rosaire Jean, 13 février 1997), «*les propriétés physico-chimiques de la tourbe en font de bons accumulateurs de minéraux et de véritables trappes à métaux lourds.*»

Il est vrai que certains peuplements d'érables rouges ne seront pas exploités. Mais ils ne l'ont pas été et ne le sont pas actuellement. Quand on sait que l'Estrie regorge d'érables à sucre - dont plusieurs ne sont également pas exploités -, il ne faut pas dramatiser outre mesure cet aspect, d'autant plus que ces peuplements resteront très majoritairement en place, à moins d'un cataclysme imprévu.

LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES APRÈS LE MORCELLEMENT

Compte tenu du peu d'intérêt manifesté traditionnellement par les agriculteurs propriétaires pour cette portion de leur propriété, la capacité de production de leur ferme ne sera touchée que très marginalement.

LES CONCLUSIONS

En autant qu'un protocole d'entente intervienne avec la Direction régionale du MAPAQ, pour assurer une intervention rapide lors d'inondations ou d'obstructions des canaux de drainage, la Commission estime que le projet de réserve écologique est recevable en fonction de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Il ne faut jamais perdre de vue que toutes les mesures de conservation des écosystèmes, de ces laboratoires naturels nécessaires aux chercheurs et aux milieux pédagogiques, profitent au plus haut point à l'ensemble des êtres humains, dont font évidemment partie - est-il nécessaire de le préciser - les producteurs agricoles.

EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis:

Que le projet de réserve écologique à l'embouchure de la rivière aux Brochets est compatible avec la protection du territoire agricole de ce milieu et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c.R-26) et de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1) pour:

- 1) la création et la gestion d'une réserve écologique à même une partie de la zone agricole, sur une superficie d'environ 260 hectares, désignée comme étant les lots 3 à 21 du cadastre de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest et 17 à 20, P.21, 22, P.24, P.25 et 26 du cadastre du Canton de Stanbridge, de

la circonscription foncière de Missisquoi, l'ensemble étant montré (en foncé) sur un plan dont photocopie demeure annexée au présent avis pour en faire partie intégrante;

- 2) l'aliénation par les propriétaires desdits lots, aux fins de la création de cette réserve écologique.



Bernard Trudel



Diane J.-T. Fortier



Germain Robert

/sm
p.j. Photocopie d'un plan

ANNEXE
 faisant partie intégrante
 de l'avis 241342/241343
 daté du 06 mars 1997

